

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées	
Référence : 2022-RAP-Is021MT	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
SARL AV2M 1108 route de Roche Couloure 38200 SEYSSUEL SIREN : 519 852 263 SIRET : 519 852 263 00010	S3IC 00032.02338 Priorité P3 ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☒ NC ☐ HAUT ☐ BAS
Activité principale : Achat et revente de matériaux divers, réparation de véhicules camions et véhicules particuliers.	
Date du contrôle : 08/02/2022	
Inspecteur(s) : Gérard GBEHIRI	
Type de contrôle	
☐ Inspection annoncée ☒ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du	☐ Plainte : préfecture de l'Isère (suites). ☒ Autre : Opération territoire propre.
Thème(s) du contrôle Prévention de la pollution.	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Site route de Roche Couloure à Seyssuel.	
Référentiel(s) du contrôle - Arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. - Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets	

non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Nomenclature

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
SALVATORI Laurent	AV2M	Co - gérant
LALY Sylvain	Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône	Adjoint au Commandant du BTA de Chasse-sur-Rhône
TALAU Joël		Adjudant-Chef
FLEURY Julien		Gendarme
Copies	☒ Exploitant / DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ MT (Ggb) ☒ Gendarmerie de chasse sur rhônes	

I – Contexte.

Dans le cadre de l'opération nationale « Opération Territoire Propre » Monsieur LALY Sylvain gendarme à la Brigade Territoriale Autonome de Chasse-sur-Rhône a sollicité l'appui technique de l'inspection des installations classées. Cette opération vise à coordonner sur quelques jours plusieurs services de l'État afin de vérifier si les activités des entreprises sélectionnées se font dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement. C'est ainsi que le site situé route de Roche Couloure à SEYSSUEL (38200) où exercent MM.SALVATORI Laurent, Didier, Hervé (tous Co-gérants de la société AV2M). L'entreprise est spécialisée dans le transport, l'achat et la revente de matériaux divers (métaux, appareils électriques etc.). La société et son activité associée se situent au même endroit. Sur le site la société exerce plusieurs activités dont une activité d'entreposage, transit regroupement tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques d'alliage de métaux.

C'est ainsi que dans le cadre de l'opération territoire propre l'inspection est venue effectuer des vérifications.

II – Situation administrative du site situé sur la route de Roche Couloure

En premier lieu, l'inspection a vérifié la situation administrative de l'entreprise et a donc refait un bilan de l'ensemble des rubriques des installations classées concernées.

Rubriques 2711 :

Le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées. La rubrique 2711 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.) qui relevait soit du régime d'autorisation (A) pour une exploitation dont le volume était supérieure ou équivalente à 1000 m³ ou de la déclaration (D) pour un volume d'exploitation compris entre 100 m³ et 1000 m³ relève aujourd'hui soit du régime de l'enregistrement (E) soit du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour les mêmes volumes d'exploitation. Le volume d'exploitation de **l'activité** en place est de **8 m³** pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), **cette activité n'est donc pas classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. En conclusion l'activité associée à la rubrique pré-citée est régulière au regard de sa situation administrative.**

Rubriques 2712-1 :

Les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 06 juin 2018 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées. La **rubrique 2712-1** (stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage.) relève du régime de l'enregistrement (E) dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou équivalente à 100 m². De plus, dès le premier VHU entreposé l'entreprise est tenu de disposer d'un agrément conformément aux dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement. L'exploitant n'entrepasse que 3 VHU sur son site. Ainsi il n'est pas classable au titre de la rubrique 2712, par contre il ne dispose pas de l'agrément requis.

En conclusion l'activité de valorisation des VHU n'est pas régulière au regard de sa situation administrative.

Rubriques 2713 :

Le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées. La rubrique 2713-1 (Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.) qui relevaient soit du régime d'autorisation (A) pour une surface d'installation supérieure ou équivalente à 1000 m² ou de la déclaration (D) pour une surface d'installation comprise entre 100 m² et 1000 m² relève aujourd'hui soit du régime de l'enregistrement (E) soit du régime de la déclaration (D) pour les mêmes surfaces d'exploitation. La surface d'exploitation de l'activité en place est passée de **90 m²**. L'activité de Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux **n'est donc pas classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. En conclusion l'activité associée à la rubrique pré-citée est régulière au regard de sa situation administrative.**

Rubriques 4734 :

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a créé certaines rubriques de la nomenclature des installations classées dont les rubriques 4000 pour prendre en compte la modification combinée des règlements CLP et SEVESO 3. La rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence et naphtha, kérosène, gazoles,...) relève soit :

- du régime de la Déclaration avec Contrôle Périodique (DC) lorsque les quantités totales susceptibles d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines sont supérieures ou égales sa 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total, mais inférieure a 1 000 tonnes au total,

- du régime de l'Enregistrement (E) lorsque les quantités totales susceptibles d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines sont comprises entre 1000 tonnes et 2500 tonnes,

- du régime de l'Autorisation (A) lorsque les quantités totales susceptibles d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines sont supérieures à 2500 tonnes.

La quantité totale de produits pétrolier étant d'environ 0,85 tonne, celle-ci est très inférieure au seuil de classement de la nomenclature. **En conclusion l'activité associée à la rubrique pré-citée est régulière au regard de sa situation administrative.**

III - Récapitulatif du tableau du classement des activités du site de Roche Couloure:

Désignation des installations	Capacités	Rubriques	Classement
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	90 m ²	2713-1	NC
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, a l'exclusion des installations visées a la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ . 2. Supérieur ou égal a 100 m ³ mais inférieur a 1 000 m ³ .	8 m ³	2711-2	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage			

domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t . c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ..	0,85 tonne	4734-c	NC
---	------------	--------	----

(NC) : Non Classable.

En conclusion, aucune activité n'est classable au sens de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Par contre l'exploitant ne dispose pas de l'agrément requis pour la valorisation de VHU.

IV) Constats effectués lors de la visite d'inspection.

- il n'y a pas de trace de pollution sur les sols, par contre la cuve de 850 litres d'huile doit être mise sur rétention pour éviter les risques de pollution,
- il y a 3 VHU (une Renault MEGANE grise immatriculée AL-233-RN24, Une Volkswagen GOLF rouge sans immatriculation et une Mercedes bordeaux immatriculée AK-WB45), l'exploitant s'est engagé à les retirer et à ne plus exercer l'activité de valorisation des VHU,
- il y a 40 pneumatiques que l'exploitant doit ranger pour limiter les risques d'incendie.

Suites données par l'inspection

- ☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende, consignation, etc.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) : proposition de classement de l'affaire.

Synthèse des suites :

Au regard du constat établi, l'inspection donne un délai de 2 mois à MM. SALVATORI pour qu'ils enlèvent les VHU entreposés et les évacuent vers des centres agréés prévus à cet effet. Par ailleurs il lui est demandé de mettre sa cuve d'huile sur rétention et de mieux ranger ses pneumatiques.

En application de l'article L. 514-5 du Code de l'environnement, le rapport a été transmis à l'exploitant.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
Le Technicien Supérieur Principal du Développement Durable	Pour le directeur et par délégation l'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Isère
Gérard GBEHIRI	Bruno GABET